

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

2. BUREAU
CG/CC

N°78-84 1/2 IC

ARRÊTÉ

portant régularisation de l'exploitation
de l'Usine d'agglomération de fines de houille
de la S.A. les Fils CHARVET à TONNAY-CHARENTE.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU la demande présentée le 29 mars 1977 par M. le Directeur de la S.A.
Les Fils CHARVET dont le siège est à PARIS 8ème, 11 Place Gabriel Péri en vue d'être
autorisé à exploiter l'Usine d'agglomération de fines de houille à TONNAY-CHARENTE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de
l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, en date des 18 mai
1977 et 2 février 1978 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
en date du 29 septembre 1977 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service départemental d'incendie et de
secours en date du 14 juin 1977 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur
départemental de l'Équipement, en date du 31 août 1977 ;

VU l'avis de M. le Chef de division de l'équipement, Société Nationale
des Chemins de fers français en date du 10 mai 1977 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral
en date du 1er juin 1977, ouverte du 13 juin 1977 au 13 juillet 1977 ;

VU la délibération du Conseil municipal de TONNAY-CHARENTE en date du
4 juillet 1977 ;

VU l'avis de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales en date du 26 octobre 1977 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 1978 ;

VU la lettre adressée le 16 février 1978 à M. le Directeur de la S.A.
"Les Fils CHARVET" conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°64-303

du 1er avril 1964, notifiée le 14 avril 1978 ;

VU la lettre adressée le 25 avril 1978 par M. le Directeur de la S.A. les Fils CHARVET faisant part de ses observations sur les conclusions adoptées par le Conseil départemental d'hygiène ;

VU la lettre de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie et des Mines en date du 31 mai 1978 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : M. le Directeur de la S.A. "Les Fils CHARVET" dont le siège est à PARIS 8ème, 11 Place Gabriel Péri est autorisé à exploiter à TONNAY-CHARENTE une Usine d'agglomération de fines de houille.

Cette activité relève des rubriques n° 66-1° et 33 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation et des rubriques n° 153 bis-2° et 225-1° b, des installations soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions des arrêtés-types n° 153 et 225 applicables aux installations de même nature soumises à déclaration et des dispositions qui suivent :

A - Chaufferie (2 chaudières à charbon de respectivement 250 et 166 m² de surface de chauffe) :

1 - Toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation.

2 - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

3 - Les conduits d'évacuation des gaz de combustion seront étanches, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

4 - La construction de la cheminée devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juillet 1975 (J.O. du 31 juillet 1975)

5 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

6 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi souvent que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

7 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et celles de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, sont applicables à la présente chaufferie.

B - Malaxeurs

8 - Les poussières émises par les malaxeurs seront captées et traitées par le système d'épuration associé aux sècheurs.

C - Sècheurs

9 - Les gaz émis par les sècheurs ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g de poussière par mètre cube normal (0° C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur)

10 - Les cheminées des sècheurs seront calculées :

- en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la combustion des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines,

- en suivant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

11 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvues de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

12 - Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Les résultats en seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

En cas de plaintes du voisinage, la périodicité des contrôles pourra être réduite.

D - Installations de défumage

13 - Les installations seront équipées et conduites de façon à ne pas diffuser de fumées teintées dans l'atmosphère. Avant rejet ces fumées seront traitées par tous moyens appropriés afin de ne pas contenir d'hydrocarbures.

14 - Les cheminées seront calculées :

- en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines,

- en suivant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

15 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvues de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

16 - Des contrôles ponctuels devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Les résultats en seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

En cas de plaintes du voisinage, la périodicité des contrôles pourra être réduite.

E - Ensemble de l'usine et dépôt de fines de houille

17 - Toutes précautions seront prises pour éviter les envois de poussières et en particulier :

18 - Les véhicules utilisés pour le transport des fines entre le lieu de déchargement et le stock circuleront à 10 km/h au plus. S'il y a du vent, ils seront bâchés. Des panneaux disposés au lieu de déchargement rappelleront ces obligations.

19 - Les pistes de roulage entre le port et le stock seront nettoyées à l'aide d'un matériel approprié aussi souvent que nécessaire et au moins avant et après le déchargement de chaque bateau.

20 - Aucun stock ne sera établi en dehors de l'aire d'action des canons d'arrosage. L'humidification des tas sera maintenue suffisante pour éviter tout envol.

Un compteur d'heures, ou tout procédé équivalent, sera mis en place afin de justifier de la durée d'utilisation des canons d'arrosage.

21 - A l'intérieur des ateliers les poussières seront captées à tous les points d'émission. Le système de captation sera muni de filtres à manches ou bien l'air sera épuré ou traité par tout procédé donnant des résultats équivalents.

22 - L'ensemble de l'atelier sera dépoussiéré. Cette opération sera renouvelée aussi souvent que nécessaire pour éviter toute accumulation de poussières. Les aires de circulation seront maintenues constamment propres.

23 - Le bâtiment de stockage de fines sera fermé, au moins sur les côtés d'où vient le vent le plus souvent.

24 - En cas de plaintes, des mesures de la teneur de l'air en poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

F - Précautions contre l'incendie

25 - L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26 - L'atelier sera pourvu de postes d'eau équipés chacun de manches et d'une lance à jet diffuseur. Ces postes seront disposés et équipés de façon telle qu'un début d'incendie puisse être attaqué de deux côtés à la fois.

27 - Deux extincteurs au moins pour feux d'hydrocarbures seront disposés à proximité de l'installation de défumage.

28 - Le personnel sera initié et périodiquement entraîné à la manœuvre du matériel d'incendie.

G - Bruits

29 - L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

30 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être conformes à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

31 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

H - Divers

32 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, partie législative et réglementaire) du Code du Travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

33 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

34 - L'établissement n'effectue actuellement aucun rejet d'eau autre que les eaux de pluie. Dans le cas où les dispositifs à mettre en place en vue du dépoussiérage des fumées et du lavage des gaz entraîneraient des rejets d'eau, l'exploitant devrait se pourvoir, avant l'exécution des travaux, de l'autorisation de rejet prévue par le décret n° 73-218 du 21 février 1973 (J.O. du 2 mars 1973).

35 - L'ensemble des travaux de mise en conformité des installations avec les prescriptions du présent arrêté devra être terminé à l'échéance du 31 décembre 1981.

En outre, l'échéancier suivant pour l'exécution des travaux de mise en conformité des installations devra être respecté.

1977 - Remplacement de la cheminée des chaudières, mise en place des canons d'arrosage, suppression des chapeaux sur les cheminées des sécheurs.

1978 - Installation d'une cheminée de 26 m pour les sécheurs.

1979 - Interposition d'un dépoussiéreur sur le circuit du 1er sécheur.

1980 - Interposition d'un dépoussiéreur sur le circuit du 2ème sécheur.

1981 - Foyer de destruction des fumées du défumage.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'administration conserve la faculté :

1° - de prescrire, en tout temps, telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

2° - de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de TONNAY-CHARENTE et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais de l'exploitant et par les soins de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE en application de l'article 16 du décret du 1er avril 1964.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, MM. le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire de TONNAY-CHARENTE, le Préfet de Police de PARIS, l'Ingénieur subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, l'Inspecteur du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la S.A. "Les Fils CHARVET" par l'intermédiaire de M. le Préfet de Police de PARIS.

LA ROCHELLE, le 09 JUN 1978



Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

D. PALEWSKI